



MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 73-2020

AU CONSEIL COMMUNAL

Fixation des indemnités de la Syndique ou du Syndic
et des membres de la Municipalité pour la législature 2021-2026

Date et lieu proposés pour la séance de la Commission:
mardi 15 septembre 2020, à 20h00,
Buvette de la Salle de spectacles, rue de Lausanne 37

Préavis déposé au Conseil communal le 3 septembre 2020

PRÉAVIS N° 73-2020

Fixation des indemnités de la Syndique ou du Syndic
et des membres de la Municipalité pour la législature 2021-2026

Table des matières

1. Préambule.....	2
2. Situation actuelle - Législature 2016-2021.....	3
2.1 Traitement de base.....	3
2.2 Vacations.....	3
2.3 Taux d'activité.....	3
2.4 Indemnités diverses.....	3
2.5 Indemnité de réinsertion professionnelle en cas de non-réélection.....	4
2.6 Indemnité perte de gain en cas de maladie.....	4
3. Bilan de la législature en cours et propositions pour la législature 2021-2026	4
3.1 Traitement de base et taux d'activité.....	4
3.2 Vacations.....	4
3.3 Indemnités diverses.....	5
3.4 Indemnité de réinsertion professionnelle en cas de non-réélection	5
3.5 Indemnité perte de gain en cas de maladie.....	5
4. Conclusion de la Municipalité.....	5

Renens, le 24 août 2020

AU CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

1. **Préambule**

Le présent préavis est déposé une fois par législature tel que prévu dans le cadre de la Loi sur les communes. Il a pour objet de fixer, sur proposition de la Municipalité, les indemnités et les conditions d'accomplissement du mandat des membres de l'exécutif.

Pour rappel, l'article 29 de la Loi sur les communes délimite les dispositions suivantes:

- ¹ *Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.*
- ² *Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.*
- ³ *Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.*

Ces éléments sont répercutés au sein du Règlement interne de la Municipalité à son actuel article 72:

« Le montant global des traitements et des indemnités de la syndique ou du syndic ainsi que des conseillères et conseillers municipaux sont fixés par le Conseil communal selon l'article 29 de la LC. Pour la législature 2016-2021, le préavis N° 90-2015 – Fixation des indemnités du/de la Syndic/que et des membres de la Municipalité pour la législature 2016-2021 fait foi. Les montants nécessaires figurent au budget annuel de fonctionnement. »

Il s'agit ainsi de faire le point sur la situation actuelle et de soumettre des propositions au Conseil communal pour la législature 2021-2026.

La Municipalité propose au Conseil de reconduire le modèle appliqué durant la présente législature pour les cinq années à venir, soit:

- un taux d'activité du Syndic ou de la Syndique de 100%;
- un taux d'activité des conseillères et conseillers municipaux de 60%;
- une assurance indemnité perte de gain pour les conseillères et conseillers municipaux.

2. Situation actuelle - Législature 2016-2021

2.1 Traitement de base

Depuis deux législatures, la rémunération de base des membres de la Municipalité est indexée à la hausse du coût de la vie avec comme référence l'échelle des traitements communaux.

Selon l'échelle actuelle des salaires, le traitement annuel brut, sans les charges sociales, est de CHF 169'884.-, 13^e salaire compris, pour la Syndique ou le Syndic (à 100%) et de CHF 101'930.-, 13^e salaire compris, pour les conseillères et les conseillers municipaux (à 60%), représentant une masse salariale annuelle brute de CHF 781'466.- pour 2020. Le montant total avec les charges sociales s'élève à CHF 998'907.-.

2.2 Vacations

Tous les jetons de présence et autres indemnités touchées par les membres de l'exécutif en tant que représentants de ce dernier sont versés à la Bourse communale, y compris ceux en relation avec les sociétés anonymes. Cette rétrocession de vacations a représenté une recette globale de CHF 101'536.- en 2019.

2.3 Taux d'activité

Le taux d'activité des membres de l'exécutif a été progressivement adapté afin de coller à la réalité du travail fourni ainsi qu'à l'engagement effectif demandé qui impacte la vie professionnelle et privée d'une conseillère ou d'un conseiller municipal. Pour rappel, ce taux d'activité est passé de 40% à 50% en 2011, pour être fixé à 60% en 2015.

Le taux d'activité de la Syndique ou du Syndic est lui passé de 80% (taux en vigueur depuis la législature 2002-2006) à 100% en 2016.

La rémunération des élu.e.s à l'exécutif n'est pas à proprement parler un salaire, mais une indemnisation pour un mandat politique (pas de contrat de travail spécifique). La fixation d'un taux d'activité est une nécessité vis-à-vis de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) d'une part et donne un référentiel utile d'autre part.

2.4 Indemnités diverses

La conseillère ou le conseiller municipal qui assume, en tournus et pendant une année, la vice-présidence de la Municipalité touche pour assumer cette fonction une indemnité annuelle de CHF 1'000.-.

Une indemnité annuelle forfaitaire de CHF 2'400.- est versée à chaque membre de la Municipalité pour couvrir les frais occasionnés dans le cadre de sa fonction. Elle comprend les frais de téléphone, de déplacement, ainsi que les frais courants et ordinaires (papier pour impression à domicile, frais de boissons et de repas dans le cadre de la fonction).

Par ailleurs, chaque membre de la Municipalité reçoit un forfait de CHF 500.- par année pour ses frais d'acquisition et d'entretien de matériel informatique personnel mais indispensable pour l'accomplissement de son mandat (ordinateur, imprimante, téléphone portable, tablette, etc.).

Tous ces frais sont pris en charge par voie budgétaire, y compris d'éventuels frais de formation. Les modalités pratiques qui en découlent sont réglées par la Municipalité dans le cadre de ses directives internes.

2.5 Indemnité de réinsertion professionnelle en cas de non-réélection

Est définie comme suit une indemnité en cas de non réélection (mais pas en cas de départ):

- 2 mois de traitement après une législature;
- 4 mois de traitement après deux législatures;
- 6 mois de traitement après trois législatures et plus.

Cette règle s'applique aussi en cas d'élection complémentaire en cours de législature. A noter encore que l'indemnité proposée est valable pour autant que la personne n'ait pas atteint l'âge ordinaire de la retraite.

2.6 Indemnité perte de gain en cas de maladie

Dans le cadre de leur fonction, les membres de la Municipalité sont actuellement au bénéfice d'une assurance perte de gain en cas de maladie. Cette assurance leur donne notamment la possibilité de rester affilié à titre individuel en cas de maladie de longue durée au moment de la fin de mandat politique.

La cotisation de cette prestation est assumée par la Ville de Renens, de manière identique aux membres de l'administration communale. Le taux de prime est actuellement de 0.77% et couvre 80% du salaire, payable dès le 91^e jour durant 730 jours. Les 90 premiers jours sont payés par la Ville.

3. Bilan de la législature en cours et propositions pour la législature 2021-2026

3.1 Traitement de base et taux d'activité

Le modèle appliqué depuis le début de la législature 2016-2021 a fait ses preuves en matière de représentation et de répartition de la charge de travail. Pour les conseillères et conseillers municipaux, il englobe les tâches liées aux séances de Municipalité, à la direction politique des services, à la participation à des séances de travail spécifiques (communales et intercommunales) ou encore à la fonction de représentation.

Pour la Syndique ou le Syndic, une activité à plein temps tient compte en particulier des tâches de représentation de la Ville à tous les niveaux régionaux et intercommunaux (Stratégie et développement de l'Ouest lausannois, Plan d'agglomération Lausanne-Morges, Lausanne Région, Union des Communes Vaudoises, etc.), ainsi qu'à son rôle de coordination dans le cadre de grands projets impliquant la responsabilité de la Municipalité dans son entier.

Il est dès lors proposé de maintenir le traitement et le taux d'activité actuel appliqué à l'exécutif.

3.2 Vacances

Il est également proposé de maintenir le système de rétrocession directe à la Bourse communale de tous les jetons de présence octroyés dans le cadre d'un mandat de la Municipalité (associations intercommunales et sociétés anonymes). Cette organisation fonctionne à la satisfaction générale. Elle met à égalité des représentations dans des sociétés anonymes ou dans des organismes intercommunaux divers, parfois indemnisés de façon très différentes et qui ne tiennent pas forcément compte des responsabilités. Elle évite aussi un certain nombre de démarches administratives.

3.3 Indemnités diverses

Il est proposé de maintenir les indemnités diverses telles que définies au point 2.4, à l'exception de l'indemnité annuelle relative aux frais de fonction.

Définie pour les membres de la Municipalité de manière générale, elle ne reflète dès lors pas la différence de taux d'activité entre membres de la Municipalité d'une part, et la Syndique ou le Syndic de l'autre.

Afin que cette différence soit prise en compte, il est proposé d'adapter le montant versé pour la Syndique ou le Syndic, soit:

- une indemnité annuelle forfaitaire de CHF 2'400.- pour les membres de la Municipalité;
- une indemnité annuelle forfaitaire de CHF 4'200.- pour la Syndique ou le Syndic.

3.4 Indemnité de réinsertion professionnelle en cas de non-réélection

Il est proposé de maintenir l'indemnité de réinsertion professionnelle en cas de non-réélection telle que définie au point 2.5.

3.5 Indemnité perte de gain en cas de maladie

Il est proposé de maintenir l'indemnité perte de gain en cas de maladie telle que définie au point 2.6.

4. Conclusion de la Municipalité

La reconduction, pour la législature 2021-2026, des indemnités et taux d'activité de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic s'inscrit dans une volonté de reconnaître une mission d'intérêt public qui s'est professionnalisée avec le temps, de par sa complexité et sa diversité. Elle confirme également un modèle qui a fait ses preuves au cours de la législature 2016-2021 et qui permettra de relever les défis inédits qui attendent la Commune à court et moyen terme (travaux du tram, transition énergétique, quartier de la Savonnerie et de Malley, etc.).

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis N° 73-2020 de la Municipalité du 24 août 2020,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- D'accepter, pour la législature 2021-2026, la reconduction des taux d'activité de la Syndique ou du Syndic de 100% et des conseillères et conseillers municipaux de 60%.
- D'octroyer à la Municipalité pour la législature 2021-2026, à titre de rémunération, un montant annuel brut, sans les charges patronales, de CHF 781'466.-, 13^e salaire compris, ce qui représente pour la Syndique ou le Syndic un montant de CHF 169'884.- (100%) et pour les conseillères et conseillers municipaux un montant de CHF 101'930.- (60%) – montants indexés au coût de la vie sur le même modèle que le personnel communal, soit l'indice suisse des prix à la consommation d'octobre.
- D'accepter l'adaptation de l'indemnité forfaitaire annuelle pour les frais de fonction de la Syndique ou du Syndic à CHF 4'200.-, et la reconduction des indemnités pour la vice-présidence ainsi que pour les frais d'acquisition et d'entretien de matériel informatique personnel.
- D'accepter la reconduction d'une indemnité perte de gain en cas de maladie pour les membres de l'Exécutif, selon les mêmes modalités que le personnel communal.
- D'accepter la reconduction de l'indemnité de réinsertion professionnelle en cas de non-réélection.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 août 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic:


Jean-François Clément

Le Secrétaire municipal:


Michel Veyre



Membres de la Municipalité concernés: - M. Jean-François Clément, syndic
 - M. Olivier Golaz
 - Mme Tinetta Maystre
 - Mme Karine Clerc